



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

**complémentaire autorisant la société SUEZ RV Centre Ouest
à mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz et d'injection de biométhane
sur le site qu'elle exploite lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » à Chevilly**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 autorisant la société SUEZ RV Centre Ouest à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Chevilly, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » ;

Vu la demande formulée par l'exploitant le 6 avril 2018 et complétée le 14 juin 2018 relative au projet de préparation et d'injection sur le réseau de distribution GrDF de méthane issu du biogaz produit sur l'installation de stockage de déchets de Chevilly ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 10 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société SUEZ RV Centre Ouest de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 26 juillet 2018 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu et formuler ses observations ;

Vu la notification à la Société SUEZ RV Centre Ouest du projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 6 août 2018 ;

Considérant que la société SUEZ RV Centre Ouest projette de mettre en place sur son site de Chevilly, une unité d'épuration du biogaz pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

Considérant qu'aucun phénomène dangereux n'impactera l'extérieur du site ;

Considérant que les mesures mises en place par l'exploitant permettent d'obtenir un niveau de sécurité maximal ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 susvisé afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation d'épuration ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en place d'une installation d'épuration de biogaz et d'un poste d'injection de biométhane

La société SUEZ RV Centre Ouest, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), est autorisée à mettre en place une installation d'épuration de biogaz et un poste d'injection de biométhane vers le réseau de distribution de gaz naturel GrDF sur le territoire de la commune de CHEVILLY (45), au lieu-dit « Les Maréchaux ».

Article 2 : Conformité à la demande de modifications

L'installation d'épuration de biogaz et d'injection de biométhane est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, et celles de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 susvisé, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Consistance des installations

L'installation d'épuration est notamment constituée :

- d'une unité d'épuration membranaire sur laquelle on trouve :
 - un groupe froid ;
 - une unité de désulfuration ;
 - un compresseur
 - un filtre membranaire COV ;
 - un filtre à charbon
 - un filtre membranaire CO₂
- d'une torchère,
- d'une unité d'épuration par cryo-distillation à laquelle est associée un réservoir d'azote liquide de 6 m³ ;

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques issues de la torchère de l'installation d'épuration du biogaz doivent respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 susvisé.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018.

Article 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 : Prélèvement et consommation d'eau

L'installation d'épuration de biogaz n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

Article 5.2 : Gestion des condensats

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz sont dirigés vers le bassin de collecte de lixiviats n°6 visé à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 susvisé.

Article 6 : Gestion des déchets

Le tableau de synthèse des déchets produits par le site du chapitre 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes A l'extérieur de l'établissement
Charbon actif en silos consigné (charbon actif spécifique pour l'absorption des sulfures)	26,6 tonnes/an
Alumine (produit F200)	450 kg/an
Charbon actif (produit Airpel 10)	500 kg/an
Zéolithes (produit 13X)	200 kg/an
Huile lubrifiant (produit MOBIL SHC 627)	150 l/an

Les déchets produits par l'installation d'épuration de biogaz sont gérés selon les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 susvisé.

Article 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 susvisé relatives à la prévention des nuisances sonores et des vibrations sont applicables à l'installation d'épuration de biogaz.

Un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 9.2.10 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 susvisé est réalisé au plus tard dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation d'épuration de biogaz.

Article 8 : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Implantation

Les équipements cités à l'article 3 du présent arrêté sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables pour éviter tout effet domino.

Article 8.2 : Dispositifs de sécurité

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation) :

- franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant de l'huile ou du gaz dans l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryo-distillation) ;
- franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire ;
- franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration ou au refoulement de l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryo-distillation) ;
- franchissement d'un seuil de concentration haute en O₂ de 25 % de la LIE en sortie de l'étape de prétraitement.

Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de gaz judicieusement répartis.

Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz (10 % de la LIE) entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le conteneur.

Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz (25 % de la LIE) entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation).

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau et la canalisation de gaz jusqu'à la sortie du site sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité, ...).

L'exploitant s'assure que ses installations ne subissent pas d'effet domino lié au poste d'injection appartenant à GrDF. Une analyse des risques liés à ce poste d'injection est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois suivant la signature du présent arrêté et en tout état de cause avant la mise en service de l'installation.

Une convention est établie avec GrDF pour permettre l'accès à ses installations en cas de sinistre.

Article 8.3 : Suivi et maintenance

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

Article 9 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chevilly où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Chevilly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **28 AOUT 2018**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Diffusion :

Par voie postale :

- Société SUEZ RV Centre Ouest
ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- M. le Maire de Chevilly

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles par intérim
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours